

Société par actions simplifiées
Au capital de 500.00 Euros

Siège Social : PLACE DE LA LIBERATION
30240 LE GRAU DU ROI

2 M

Statuts mis à jour au 1^{er} avril 2026

Les soussignés :

Mme BELTRANO Marie-Rose, née le 30/08/1964 à NIMES, domiciliée au 2 rue de Candeille ,
30620 UCHAUD, de nationalité Française,

Mr MOUSSIER Mickael, né le 03/09/1979 à LE CHAMBON-FEUGEROLLES, domicilié au 39
avenue des Combattants 30240 LE GRAU DU ROI, de nationalité Française,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiées.

TITRE 1

FORME JURIDIQUE – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL- DUREE

BM

MM

Article 1- FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées, une société par actions simplifiées régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle peut dans le cadre de la loi procéder à une offre au public de titres mais ne peut faire une offre au public de titres financiers ni être admise sur un marché réglementé.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

RESTAURATION TRADITIONNELLE – Ventes sur place et à emporter

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALES

La dénomination sociale de la société est : **2 M**

Tous les actes, factures, annonces, publication et autres documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiées unipersonnelles » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant capital social.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à : **2 Rue de Candelle – 30620 UCHAUD**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés.

BH MH

ARTICLE 5- DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II

APPORTS- CAPITAL SOCIAL- FORME DES ACTIONS- TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

ARTICLES 6- APPORTS

Clause obligatoires.

Les associés, soussignés, ont fait les apports suivants à la société :

1. Une somme en numéraire de 500€ (cinq cents euros) correspondant à 50 actions de 10 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 27/02/2026 par la Banque Populaire Agence LE GRAU DU ROI C Cial Avenue de Dossenheim 30240.

Cette somme de 500 euros a été déposée le 27/02/2026 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 500€ (cinq cents euros), divisé en 50 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 50, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes aux associés.

25 parts sociales soit 250€ numérotées de 1 à 25 appartenant à Mme BELTRANO Marie-Rose

BT MB

25 parts sociales soit 250€ numérotées de 26 à 50 appartenant à Mr MOUSSIER Mickael

ARTICLE 8- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision des associés.

ARTICLE 9- FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

ARTICLE 10- TRANSMISSION, LOCATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

-Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par les associés s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

-Location – en cas d'autorisation de la location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves à l'article L.239-2 du Code de commerce.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit être également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

BM MA

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRES III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 11- PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société. Le Président « personne morale » est, représenté par ses dirigeants sociaux ainsi qu'un directeur général.

BT MA

Les actionnaires peuvent nommer un tiers à la présidence de la Société.

Désignation :

Le Président de la Société est désigné par décision des actionnaires qui fixent son éventuelle rémunération.

Il a été décidé Mme BELTRANO Marie-Rose, est nommée Présidente, et Mr MOUSSIER Mickael Directeur Général.

Durée des fonctions :

Le Président, le DG sont nommés pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieurs à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision des actionnaires pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Les associés peuvent mettre fin à tout moment au mandat di Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération :

Durant le 1^{er} exercice, soit de la date de création et jusqu'au 31 décembre 2026, le Président et le DG seront salariés dans l'entreprise.

Pouvoirs :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. Ace titre, il est investi de tous pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et présents statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance de dépassement

BM MA

de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 12- CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président est mentionnée au registre des décisions des associés.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation des associés.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 13 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV

DECISIONS DES ACTIONNAIRES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 14- DECISIONS DES ASSOCIES

Domaine réservé aux associés

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;

BH MAH

- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Les décisions des actionnaires sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX- AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL

Si l'exercice coïncide avec l'année civile :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31/12/2026.

ARTICLE 16 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenue une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

Les associés approuvent les comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

BH MH

ARTICLE 17 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

-5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

-toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les actionnaires décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux actionnaires.

Les actionnaires peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée par les associés.

BH MAH

Lorsque les associés sont des personnes morales, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société aux associés, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendues, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, les associés statuent sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharges(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de la liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20- NOMINATION DU CORPS DE LA SAS

. Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Mme BELTRANO Marie-Rose née le 30/08/1964 à NIMES, demeurant : 2 rue de Candeille 30620 UCHAUD, de nationalité française.

B77 M77

Le Directeur Général, Mr MOUSSIER Mickael, né le 03/09/1979 à LE CHAMBON-FEUGEROLLES (42), demeurant : 39 avenue des Combattants 30240 LE GRAU DU ROI, de nationalité Française.

ARTICLE 21 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Mme BELTRANO Marie-Rose, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société.

Cet état est annexé aux présents statuts

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 22 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Mme BELTRANO Marie-Rose, Présidente-associée, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

-dépôts de fonds

-parution annonce légale

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

BM MM

ARTICLE 23 – FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait au GRAU DU ROI

L'an deux mille vingt six le 1^{ER} Avril

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signatures des actionnaires.

Mme BELTRANO Marie-Rose (Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »).

Lu et approuvé 

M MOUSSIER Mickael (Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Lu et approuvé 

BT

MM